



LA FRANÇAISE

GLOBAL INVESTMENT SOLUTIONS

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et des expertises de gestion proposées, les entités du Groupe La Française dont La Française Investment Solutions (ci-après dénommée « **LFIS** ») sont susceptibles de rencontrer des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Conformément à la réglementation en vigueur, issue de la Directive 2010/43/UE du 1er juillet 2010 portant sur les mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM), ainsi que de la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM), et en application de l'article L. 533-10 du Code Monétaire et Financier et des dispositions des articles 318-12 à 318-14 et des articles 321-46 à 321-52 et du Règlement Général de l'AMF, le Groupe La Française, dont **LFIS**, a établi et mis en œuvre une politique et un dispositif lui permettant de détecter, de gérer et d'assurer un suivi des éventuels conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités, afin qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et, le cas échéant, à les révéler aux clients.

La présente politique encadre le dispositif général et a pour objet de présenter l'approche de LFIS en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

I. Définition d'un conflit d'intérêt

Selon l'article 321-46 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers :

“ Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'un placement collectif ... :

- 1) Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et de ses clients, d'autre part ;**

- 2) Soit entre deux clients. ”**



LA FRANÇAISE

GLOBAL INVESTMENT SOLUTIONS

Le terme « **clients** » inclut les investisseurs ou investisseurs potentiels, qu'ils soient porteurs de parts ou actionnaires de véhicules d'investissement, ou bien signataires d'un mandat de gestion ou de conseil.

Un conflit d'intérêt est donc susceptible d'intervenir lorsque **LFIS** :

- Est susceptible de réaliser un gain financier (ou d'éviter une perte financière) aux dépens d'un client ;
- A un intérêt différent de celui de son client dans l'exécution d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci ;
- Est incitée pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Exerce la même activité professionnelle que le client ;
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

II. Dispositif général de gestion de conflits d'intérêts

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires et de répondre au mieux aux intérêts de ses clients, **LFIS** a recensé les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'être rencontrées par elle ou par les entités du Groupe La Française et les collaborateurs.

Dans le cadre de la gestion des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, **LFIS** se base sur les principes suivants :

- De **principes déontologiques** : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du client sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs de **LFIS** et les entités du Groupe La Française doivent se conformer,
- De la **séparation des fonctions** au niveau des activités exercées, afin que les collaborateurs agissent de manière indépendante,
- L'encadrement et la prévention par la mise en place de **procédures internes** et de mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs de **LFIS** et/ou des entités de son Groupe de rattachement qui encadrent les dispositifs susmentionnés,



LA FRANÇAISE

GLOBAL INVESTMENT SOLUTIONS

-
- La mise en place d'un **dispositif de contrôle** au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre.
 - La mise en place d'un **registre** de tous les conflits d'intérêts identifiés, tenu à jour par la Conformité de **LFIS**, consignnant les activités exercées par **LFIS** ou pour son compte, pour lesquelles un conflit s'est produit ou est susceptible de se produire. Les mesures correctrices mises en œuvre sont également consignées dans ce registre.

Pour faire face à ces situations, **LFIS** :

- a) Identifie l'opération génératrice d'une situation de conflits d'intérêts,
- b) Si **LFIS** décide d'accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêt qu'elle génère, la société met en œuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du client.

Si les dispositions mises en place ne permettent pas de garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts des clients sera évité, en conséquence, **LFIS** informe clairement le(s) client(s) concerné(s) de la nature et/ou de la source de conflits avant de délivrer le service aux clients.

LFIS communique sur support durable aux clients, avant d'agir pour leur compte, avec suffisamment de détails, en tenant compte de la nature du client, afin de s'assurer que celui-ci puisse prendre une décision avisée.

L'ensemble de ce dispositif et des procédures idoines sont régulièrement mises à jour en fonction des modifications réglementaires et des changements d'activités de **LFIS** et sont applicables à toutes les catégories de client.